



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

Ministère public

**AUDIENCE SOLENNELLE
DU 12 FEVRIER 2009**

—

Discours prononcé par
Monsieur Pierre VAN HERZELE
Procureur financier
près la Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

❧

6, Cours des Roches - BP 226 – NOISIEL - 77441 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2
Tél. : 01 64 80 88 88 - Fax. : 01 64 80 87 31

Monsieur le Procureur général ;

Monsieur le Ministre ;

Messieurs les préfets ;

Madame et messieurs les parlementaires et élus du ressort de la chambre ;

Madame et messieurs les présidents de chambre et magistrats de la Cour des Comptes ;

Mesdames et messieurs les présidents et magistrats des juridictions d'Ile-de-France ;

Mesdames et messieurs les hauts fonctionnaires et fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales ;

Mesdames, messieurs,

Au nom du ministère public, je m'associe à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France et de la chambre territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour vous remercier d'honorer de votre présence cette séance solennelle ;

Selon une tradition partagée avec les juridictions judiciaires, il revient au ministère public des juridictions financières de dresser, lors des audiences solennelles, le bilan d'activité de l'année qui vient de s'achever, d'en dresser la « mercuriale ». La mercuriale était autrefois le nom d'une assemblée du parlement de Paris, qui se tenait le premier mercredi après la Saint-Martin, et le premier mercredi après la semaine de Pâques. Le jour du dieu Mercure lui a donc donné son nom et la Mercuriale n'a donc pas d'autre rapport avec le cours des denrées sur les foires et marché, qu'une même racine étymologique. Au cours de la Mercuriale, le premier président du Parlement de Paris prononçait, selon le *Grand Dictionnaire Universel du XIX^e siècle de Pierre Larousse* « un discours mêlé d'éloges et de blâmes sur la manière dont la justice avait été précédemment administrée. ».

Cette entrée en matière historique pourrait ouvrir des perspectives, mais l'exercice est aujourd'hui devenu beaucoup plus austère. Je vais donc me conformer à la pratique actuelle et vous présenter les résultats des travaux de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en 2008. Mais, afin de ne pas abuser de votre patience, mon propos se focalisera sur quelques données que le ministère public estime significatives, avant d'appeler l'attention sur les évolutions qui ont marqué l'année écoulée.

Une appréciation d'ensemble tout d'abord : en 2008, les statistiques révèlent une relative stabilité quantitative des productions de la chambre qui masque des évolutions plus contrastées dans le détail de ses missions.

Trois activités principales se partagent l'activité des chambres : le contrôle budgétaire, l'examen de la gestion et le contrôle juridictionnel. Cette classification de nature juridique ne rend pas toujours compte de la diversité des finalités de chacune de ces procédures, comme nous allons le voir.

S'agissant en premier lieu du contrôle budgétaire, le nombre des avis est en diminution sensible : 31 avis ont été rendus en 2008 contre 66 en 2007 et 78 en 2006. Cette évolution résulte directement de la réduction du nombre des saisines : 33 ont été enregistrées contre 54 en 2007 et 66 en 2006.

Il faut rappeler ici que le contrôle budgétaire est une activité que la chambre ne maîtrise pas puisqu'elle ne peut résulter que de saisines formées par les préfets lorsqu'il s'agit de doter d'un budget les collectivités territoriales qui ne l'ont pas adopté en temps utile, de rétablir ceux qui ont été votés en déséquilibre ou de proposer des mesures de redressement pour résorber un déficit d'exécution. La réduction du nombre des avis en 2008 s'explique par celle des saisines préfectorales puisque 17 ont été enregistrées contre 39 en 2007. Ceci touche en priorité les saisines pour budget voté en déséquilibre qui sont passées de 20 à 6. Mais il est vrai qu'il n'y en eut que 9 en 2006.

Ces évolutions portent, convenons-en, sur des petits nombres qui ne peuvent avoir valeur de statistique. Par ailleurs, les saisines doivent être motivées en fait et en droit. Les préfets ne peuvent donc saisir la chambre à leur gré mais lorsque les conditions pour ce faire sont remplies.

Pour ces diverses raisons, il serait présomptueux de tirer des conclusions définitives des fluctuations que je mentionnais à l'instant. Elles offrent toutefois l'opportunité d'attirer l'attention de l'administration préfectorale sur la sensibilité que pourrait présenter le contrôle de l'équilibre des budgets en 2009. Dans le contexte économique difficile qui marquera l'exercice, la raréfaction des ressources financières conjuguée avec le risque de réapparition de situations d'endettement critiques dans certaines collectivités justifierait une vigilance renforcée sur la sincérité des inscriptions budgétaires, notamment des prévisions de recettes, ainsi que sur le respect effectif du double équilibre énoncé par l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales.

Il existe un autre cas de saisine budgétaire qui, à la différence des précédents, est ouvert à toutes les personnes privées et publiques qui y ont intérêt : il s'agit des demandes d'inscription de dépense obligatoire au budget d'une collectivité locale prévues par l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales. 16 saisines de ce type ont été traitées par la chambre en 2008 contre 13 en 2007 et 33 en 2006.

Ici encore, ces fluctuations ne révèlent pas de tendance de fond, mais il convient de souligner que ces données chiffrées ne rendent pas compte des difficultés que posent certaines de ces saisines qui, en raison de l'obligation pour la chambre de se prononcer sur le caractère obligatoire de la dépense, donc sur le bien-fondé de la créance invoquée par le demandeur avant d'examiner l'aspect budgétaire de l'affaire, transforme souvent la procédure en une forme particulière de référé administratif. La chambre est ainsi régulièrement conduite dans le bref délai d'un mois à s'interroger sur des questions contentieuses délicates comme l'intérêt ou la qualité pour agir des parties, le caractère sérieux de la contestation en justice d'une créance ou l'effet interruptif ou suspensif des voies de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, pour ne citer que quelques exemples. Tous ces sujets sont, certes, passionnants, mais ils exigent un investissement important que les magistrats ne pourront que très exceptionnellement rentabiliser dans leurs tâches habituelles.

L'examen de la gestion est la compétence à laquelle les chambres régionales et territoriales des comptes consacrent la plus grande part de leurs moyens humains et matériels.

En ce domaine, l'activité de la chambre d'Ile-de-France est stable avec 68 rapports d'observations contre 67 en 2007 et 72 en 2006. La neutralisation légale des procédures de notification d'observations au cours du trimestre qui a précédé les élections municipales et cantonales de mars 2008, la moindre disponibilité des ordonnateurs locaux et de leurs principaux collaborateurs, naturelle dans cette période, et l'installation de nouvelles équipes municipales a pu, par ailleurs, légèrement décaler le déroulement de certains contrôles.

Ce constat lapidaire appelle deux commentaires sur l'impact particulier des travaux communs avec la Cour des comptes ou d'autres chambres régionales sur l'activité de la chambre et sur sa production.

Premier commentaire : l'examen de la gestion des chambres régionales et territoriales des comptes n'a pas pour seule finalité d'apprécier la gestion d'une collectivité déterminée : cette compétence est également de plus en plus utilisée dans le cadre de travaux communs, généralement conduits avec la Cour des comptes, pour évaluer les politiques publiques. La chambre d'Ile-de-France connaît à cet égard une situation spécifique que le ministère public a déjà eu l'occasion de relever lors de l'assemblée générale qui a examiné en décembre dernier le programme des travaux de la chambre pour 2009.

Faut-il le rappeler, avec près de 11, 7 millions d'habitants, la région concentre 18,8 % de la population Française métropolitaine sur l'un des plus petits territoires : avec 12 072 km², l'Ile-de-France est en effet, l'une des plus petites régions françaises, ne devant en surface que la Corse et l'Alsace ? La densité de son urbanisation et la taille de ses équipements en font très souvent un « cas à part » pour toutes les politiques publiques. Du fait des caractéristiques de son ressort, la chambre d'Ile-de-France est ainsi quasi-systématiquement sollicitée pour participer à des enquêtes communes. En 2008, elle a ainsi participé à 16 enquêtes. Le programme 2009 inclut une participation à 13 enquêtes auxquelles 70 contrôles nouveaux ou débutés en 2008 seront consacrés.

Il n'y a là rien que de très normal : imaginerait-on, par exemple, évaluer l'action des pouvoirs publics en matière de transports urbains, de santé publique, de logement social, d'enseignement ou de sécurité publique sans qu'aucune collectivité ou établissement public d'Ile-de-France ne fasse partie de l'échantillon des investigations ?

Pour ceux qui ne connaissent pas le fonctionnement interne des chambres régionales, il faut cependant préciser qu'à l'inverse des contrôles réalisés à leur seule initiative, ces travaux communs génèrent des contraintes importantes en raison de la nécessité d'une restitution simultanée des observations faites par toutes les juridictions participantes. Pour illustrer mon propos, il suffira d'indiquer que les mêmes échéances et la même procédure se sont ainsi appliquées au contrôle de la ville de Paris et à celui de la commune de la Châtre, dans l'Indre, 4 547 habitants, ces deux communes faisant partie de l'échantillon du rapport public intitulé « les communes et l'école de la République », publié en décembre dernier.

La priorité de fait qu'exigent ces travaux complique la réalisation des autres travaux de la chambre. La difficulté est d'autant plus réelle en Ile-de-France que les calendriers d'enquêtes à respecter sont nombreux et non coordonnés. Le Vice-président de la chambre, qui veille tout particulièrement sur l'avancement de ces travaux communs, ne me contredira pas si j'affirme que la chambre peine à respecter toutes les échéances qui sont simultanément fixées.

Quelle que soit l'organisation future des juridictions financières, dont la réforme est à l'ordre du jour, les particularités géographiques, économiques et sociales de l'Ile-de-France subsisteront. Les compétences politiques et juridiques des collectivités locales ne seront pas affectées par des changements internes à nos juridictions. La conduite de l'évaluation des politiques publiques devra donc composer avec cette réalité et, partant, préserver, voire améliorer, les capacités d'enquête existantes auprès des collectivités, établissements et organismes publics locaux d'Ile-de-France.

Second commentaire : Les travaux communs comportent souvent un important volet de recueil d'informations indispensables pour évaluer les politiques publiques. Dans ce contexte, le rapport d'observations provisoires n'a plus pour vocation première de permettre l'échange contradictoire préalable aux observations définitives de la chambre ; il est utilisé pour faire valider par les ordonnateurs locaux certains constats ou certaines données chiffrées et pour recueillir leurs observations sur les politiques examinées. L'ensemble de ces informations est destiné à contribuer à une synthèse nationale ou interrégionale, donnant lieu le plus souvent à publication par la Cour ; publication qui sera précédée d'une nouvelle contradiction conduite, cette fois, par le rapporteur général de la Cour.

L'intérêt de ces travaux de synthèse, que l'organisation décentralisée de la République appelle toujours plus, n'est pas discutable. Il faut néanmoins observer que les mentions, inévitablement concises, qui figurent dans les rapports publics particuliers de la Cour ou dans les insertions de son rapport public annuel ne rendent pas justice à la quantité de travail qu'elles réclament. L'expérience montre au surplus que ces travaux ne donnent pas toujours matière à la formulation par la chambre d'observations spécifiques à chaque entité examinée. Quel intérêt y a-t-il, en effet, à adresser à un ordonnateur local, sous la forme d'observations définitives, des constats factuels qu'il connaît déjà ou des remarques qu'il a lui-même formulées ? Sans minimiser nos propres déficiences, c'est ce qui explique dans certains cas la brièveté et le caractère formel de certains rapports d'observations définitives. Insatisfaisant pour les destinataires et peu flatteur pour la chambre, cet aboutissement n'est pas moins frustrant pour les équipes de vérification que la pure et simple clôture sans observation de la procédure qui sanctionne parfois certains contrôles, faute d'avoir disposé du temps pour les « enrichir » d'une thématique locale.

Si les juridictions financières devaient elles-mêmes évaluer une telle méthode d'évaluation, il y a fort à parier qu'elles estimerait qu'elle ne satisfait pas aux exigences d'économie, d'efficience et d'efficacité qui s'imposent à toute action publique. Le ministère public de la chambre regrette donc que la procédure simplifiée de contrôle, suggérée depuis des années par des magistrats de la Cour comme des chambres pour faciliter et accélérer les enquêtes communes, ne se soit jamais concrétisée. Une telle procédure aurait pu sensiblement alléger certaines des difficultés que la réforme annoncée des juridictions financières entend résoudre.

Dans l'immédiat, c'est-à-dire pour 2009, la chambre n'a d'autre solution pour arbitrer entre les multiples objectifs à atteindre que de développer une programmation extrêmement sélective de ses travaux, mais c'est là une question qui relève de votre compétence, Monsieur le Président, et qu'il vous revient donc d'exposer.

Le contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics des collectivités et établissements publics locaux est la troisième compétence majeure des chambres régionales et territoriales des comptes.

Mission « historique » des juridictions financières, le jugement des comptes connaît depuis de nombreuses années un lent déclin auquel la chambre d'Ile-de-France semble vouloir quelque peu résister. Avec 1079 jugements prononcés en 2008, le nombre de ces actes apparaît stable au regard des 1072 décisions rendues en 2007.

Il faut ajouter que ce niveau a été atteint alors que la loi du 28 octobre 2008 a pourtant tari la production juridictionnelle en fin d'année. En effet, les nouvelles formes de décision qu'elle instaure devant s'appliquer à toutes les procédures n'ayant pas fait l'objet d'un jugement provisoire notifié avant le 31 décembre 2008, vous avez décidé, Monsieur le Président, en plein accord avec le ministère public, de suspendre les délibérés juridictionnels dès la fin du mois de novembre afin de prévenir le risque de devoir reprendre selon les nouvelles modalités les décisions qui n'auraient pu être notifiées avant l'échéance légale. Un délai d'un mois s'avérait, en effet, trop court pour organiser les séances de délibéré, rédiger les jugements, les signer, et les adresser aux comptables supérieurs à une date garantissant que les notification par voie postale auxquelles ceux-ci doivent procéder parviennent aux comptables concernés avant la fin de l'année.

Il a donc manqué à l'année 2008 un mois entier de production juridictionnelle, ce qui n'a apparemment pas affecté le résultat final.

Sur le plan qualitatif toutefois, le ministère public observe, pour s'en inquiéter, que le nombre des débets prononcés en 2008 : 25, est de moitié inférieur à celui de 2007. Il n'est pas ici question de vouloir « faire du chiffre », mais, en l'état de notre information, rien ne permet d'attribuer cette tendance à une diminution corrélative des anomalies dans la prise en charge des ordres de recettes ou de dépenses par les comptables publics du ressort.

Le ministère public tient à rappeler que, quelles que soient les critiques dont il peut faire l'objet, le contrôle juridictionnel des comptes reste, en l'état du droit, le seul dispositif juridique de portée générale sanctionnant une responsabilité en matière de gestion publique et le seul susceptible de garantir aujourd'hui une tenue relativement fiable et régulière des comptes publics.

Il serait, par ailleurs, dommage de délaissier cette compétence alors que la loi du 28 octobre, que j'évoquais à l'instant, vient d'en renouveler profondément les conditions d'exercice.

Cette dernière observation m'offre une transition sans finesse avec la seconde partie de mon propos concernant les évolutions qu'a connues la chambre régionale d'Ile-de-France au cours de l'année 2008, la plus significative étant précisément la mise en œuvre de la loi du 28 octobre 2008.

Alors que depuis la création des chambres régionales des comptes en 1982, la procédure d'examen de la gestion n'a pas cessé de faire débat et a, de ce fait, connu d'innombrables modifications législatives et réglementaires, la procédure juridictionnelle n'a entrepris une mutation que depuis 2002. S'il existait des débats en la matière depuis de nombreuses années, en particulier entre les juridictions financières et le ministère des finances, elles portaient plus sur des questions de fond, par exemple sur les motifs de la mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, que sur la procédure de jugement.

L'impulsion de la réforme est venue de l'extérieur, en l'occurrence de la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg qui a imposé une remise en cause radicale fondée sur les principes de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Des adaptations ponctuelles, en particulier l'audience publique pour les amendes et les gestions de fait, avaient bien été introduites en 2002 dans le code des juridictions financières, mais la spécificité de ces deux procédures n'avait pas entamé la conviction majoritaire que le jugement des comptes des comptables patents demeurait hors du champ d'application de la convention européenne. L'arrêt de la Cour de Strasbourg « Martinie », du 12 avril 2006, a définitivement dissipé cette illusion en qualifiant la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics d'obligation civile au sens de la Convention. Dès lors, l'ensemble des règles du droit processuel devenait applicable au jugement des comptes, en particulier celles relative au délai raisonnable de jugement et aux garanties de l'impartialité objective et subjective du juge.

Des mesures d'urgence généralisant en matière juridictionnelle l'audience publique et l'exclusion du rapporteur du délibéré à tous les stades de la procédure ont alors été prises par instruction du Premier président de la Cour des comptes du 16 mai 2006, laquelle a été généralisée aux chambres régionales par l'entremise d'une recommandation du Procureur général aux commissaires du Gouvernement du 19 mai 2006. Dès cette époque cependant, nombreux étaient ceux qui estimaient que ces adaptations n'étaient pas suffisantes pour sécuriser pleinement le jugement des comptes et prévenir d'autres condamnations de la France. Au vu de la jurisprudence de la Cour européenne, la faculté des juridictions financières de s'autosaisir et la formulation par le juge du siège lui-même, au travers de ses jugements provisoires, des griefs adressés au comptable risquaient, en effet, d'être déclarées non conformes à la Convention européenne. En outre, le constat de la durée excessive des procédures juridictionnelle induite par la succession des décisions provisoires militait pour une simplification.

Ces réflexions ont abouti à la loi du 28 octobre 2008 dont la principale innovation est l'abandon de la règle du double arrêt et l'engagement de la responsabilité du comptable par un acte du ministère public. Le renoncement aux deux siècles de pratique et de jurisprudence que représentait le double arrêt ne s'est pas fait de gaieté de cœur, mais il a permis de séparer strictement trois fonctions essentielles de l'acte de juger dont le droit processuel bannit la réunion entre les mêmes mains : l'engagement des poursuites, maintenant confié exclusivement au ministère public, l'instruction, réalisée par un magistrat ne participant pas au délibéré, et le jugement, réservé à une formation collégiale. Il est vrai qu'expliquer hors du sérail des juridictions financières, y compris à d'autres magistrats, la nature exacte des jugements provisoires, actes délibérés collégalement, créateurs d'obligations pour le justiciable mais non exécutoires et non contestables en appel, relevait de la gageure. Plus conforme aux schémas juridictionnels usuels et donc plus compréhensible par les praticiens comme par les justiciables, la nouvelle procédure permet en outre d'espérer un raccourcissement sensible des affaires.

Schématiquement, celle-ci s'organise aujourd'hui en deux phases dont la seconde est facultative :

- La première phase est celle de l'examen des comptes par un magistrat, examen dont le comptable et l'ordonnateur sont avisés et au terme duquel est rédigé un rapport ;

- Au vu de ce rapport, le procureur financier, s'il estime que le contrôle n'a pas révélé d'irrégularité dans l'exécution des dépenses et des recettes, prend des conclusions à fin de décharge ; ces conclusions sont suivies par une ordonnance de décharge, rendue par un juge unique, ayant les mêmes effets juridiques que les jugements de décharge ;
- A l'inverse, si le rapport relève des irrégularités, le procureur financier engage la responsabilité du comptable par un réquisitoire ; s'ouvre alors la seconde phase de la procédure, phase contentieuse où toutes les parties peuvent prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations avant que la formation collégiale compétente, à laquelle n'appartient pas le rapporteur, statue sur la responsabilité du comptable, par un unique jugement rendu après audience publique.

La caractéristique réellement importante de la réforme est la reconnaissance au magistrat rapporteur d'un rôle central puisque le devenir de la procédure dépend entièrement de ses investigations. Je ne peux donc qu'inciter les comptables à répondre de manière précise et complète à ses demandes. Les jugements provisoires et, avec eux, les injonctions, ayant disparu, la présentation d'explications ou de pièces nouvelles après le dépôt du rapport ne pourra plus se faire que par un mémoire en réponse au réquisitoire du ministère public, cela dans le cadre d'une procédure conduisant nécessairement en audience publique. Il serait donc préférable de dissiper les interrogations et les malentendus dès la première phase du contrôle.

Je voudrais à ce propos appeler l'attention des représentants du réseau du Trésor public pour leur recommander de ne pas accorder une signification exagérée à la terminologie à connotation judiciaire introduite par la loi. Certes, les jugements provisoires ont laissé la place aux réquisitoires, le ministère public exerce la responsabilité d'ouvrir l'instance et ses membres ont reçu l'appellation de « procureur » qui a déjà trop focalisé l'attention, y compris au sein des chambres.

Le parallélisme avec les procureurs de la République des tribunaux judiciaires suggéré par la similitude des termes ne doit pas inquiéter. S'agissant de l'appellation de procureur financier, son intérêt majeur est de remplacer celle de commissaire du Gouvernement qui était source de confusion avec la justice administrative et qui s'avérait inappropriée dès lors que le ministère public des juridictions financières n'a jamais représenté une autorité extérieure, notamment pas le Gouvernement, et qu'il ne reçoit pas d'instruction de celui-ci.

Les procureurs financiers ne disposent d'aucun pouvoir d'investigation, à la différence des procureurs de la République. En vertu de l'article 41 du code de procédure pénale, ceux-ci sont investis du pouvoir de procéder ou faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale et, à cette fin, dirigent l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de leur tribunal. Ni le Procureur général près la Cour des comptes, ni les procureurs financiers ne possèdent ne serait-ce que l'ébauche de telles prérogatives et, à supposer qu'elles leur soient reconnues, ils seraient dans l'incapacité de les exercer faute de moyens à leur disposition. Est-il besoin de le dire, il n'existe pas d'enquête préliminaire ni de police judiciaire des juridictions financières et leur ministère public dépend essentiellement pour son information des travaux de la juridiction et, plus précisément, des informations recueillies par les magistrats rapporteurs au cours de leurs contrôles.

Les principes de fond de la responsabilité des comptables publics sont inchangés. Les présomptions d'irrégularités qui motivent les réquisitoires font l'objet, comme dans la procédure antérieure, d'une instruction par un magistrat indépendant. Si, comme précédemment, le parquet intervient à nouveau au stade de la décision finale, ses conclusions ont pour objet de garantir la régularité de la procédure et de donner un avis sur la qualification juridique possible des faits et la suite à leur réserver.

Il doit donc être bien clair pour les parties, au premier rang desquelles les comptables publics, que le procureur financier, sur lequel pèse aussi l'obligation d'impartialité inhérente au statut de magistrat, n'est pas prédestiné à jouer la fonction exclusive « d'accusateur public » et que, même après avoir pris un réquisitoire, il pourra sans qu'il y ait incohérence conclure à décharge au vu des résultats de la contradiction.

La loi du 28 octobre tend aussi à mieux assurer la transparence et l'équité dans le déroulement même de la procédure en prévoyant que le comptable et l'ordonnateur sont systématiquement avisés de l'engagement du contrôle des comptes ainsi que, lors de la phase contentieuse, du versement de toute pièce ou mémoire au dossier de l'affaire, dossier qui peut naturellement être consulté. Une participation plus active des ordonnateurs au débat est également recherchée.

Modernisation et clarification des procédures, renforcement de la transparence du débat contentieux, réduction des délais de jugement sont autant de moyens pour ramener le contrôle juridictionnel des comptes à ses fondements, c'est-à-dire la vérification de la régularité des opérations de recettes et de dépense des organismes publics. La loi du 28 octobre 2008 tente ainsi de revitaliser le jugement des comptes. C'est maintenant aux juridictions financières de faire la preuve de leur capacité à évoluer et à conduire avec professionnalisme des procédures exigeantes en matière de contradiction, d'impartialité et de motivation, quels qu'en puissent être les justiciables aujourd'hui ou demain.

La chambre d'Ile-de-France a fait preuve d'une belle réactivité à la publication de la loi. Outre les mesures transitoires déjà évoquées, dès le mois de décembre, des séances d'information ont exposé à tous les personnels de contrôle les nouvelles procédures et leurs modalités pratiques de mise en œuvre. Des modèles d'ordonnance de décharge et de lettres d'ouverture du contrôle des comptes ont été élaborés. Les premières ordonnances, mais également les premiers réquisitoires sont actuellement en cours de notification.

Pour sa part, le ministère public de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, que j'ai le plaisir de diriger depuis un peu moins d'un an, est conscient des exigences que font peser sur lui les nouvelles responsabilités que lui confie la loi. Je ne peux donc terminer ce discours sans remercier chaleureusement mes collègues et collaboratrices pour la qualité de leur travail, leur compétence et leur motivation. J'ai la chance d'être entouré d'une équipe exceptionnelle. Il m'appartient de faire en sorte que la chambre en perçoive tout le bénéfice.

Merci de votre attention.